



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE
de
ST-JEAN D'ANGELY

La Sous-Préfète

Saint-Jean d'Angély, le 14 AOUT 2013

COPIE

Objet : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
P. - J.: Une annexe (analyse détaillée)

Monsieur le Maire,

Par délibération du 12 avril 2013, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) pour lequel vous avez saisi l'autorité environnementale le 3 juin 2013. Le document qui lui a été transmis appelle les conclusions suivantes.

Compte tenu de la taille du projet et des enjeux, l'évaluation environnementale du PLU conclut de manière pertinente à l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000. Il conviendra néanmoins d'apporter des compléments sur les zones ouvertes à l'urbanisation aux lieu-dits du « Beauroux » et « Les Rues », qui sont probablement des zones humides.

Il serait nécessaire de rendre le PLU compatible avec le SDAGE. Si la présence de zones humides était avérée, en rendant inconstructibles les terrains correspondant à ces zones.

Par ailleurs, le PLU affiche un objectif ambitieux d'accueil de la population, avec l'ouverture de 2,2 hectares de terres agricoles ouvertes à l'urbanisation qu'il conviendra de justifier au regard du SCoT du Pays des Vals de Saintonge en cours d'approbation.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe à cet avis.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra d'informer l'autorité environnementale, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L 121-14 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Gérard MASSE
Maire de ST LAURENT DE LA BARRIERE
Le Bourg
17380 ST LAURENT DE LA BARRIERE

Copie pour information à
DREAL Poitou-Charentes/SCTE

La Sous-Préfète

Edith HARZIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CH – n° 1036

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\st_laurent_de_la_barriere\avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de la commune de
Saint-Laurent-de-la-Barrière**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de Saint-Laurent-de-la-Barrière est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence les sites du Marais de Rochefort et l'Anse de Fouras.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 21 mai 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. En l'absence de réponse, son avis est réputé sans observation.

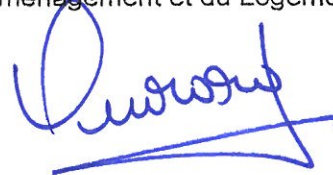
Il convient également de noter une protection des bois en Espaces Boisés Classés et une protection du réseau de haies au titre de l'article L.123-1-5-7, qui permettent la préservation de la trame verte existante sur la commune par l'interdiction du déboisement ou de l'arrachage.

On peut noter également que le projet de PLU prévoit une consommation d'espace agricole de 2,2 hectares (contre une consommation de 0,7 hectare les dix dernières années) pour l'accueil de 35 personnes supplémentaires et la construction de douze logements. Or, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 affiche la volonté de réduire de moitié d'ici 2020, le rythme d'artificialisation des terres agricoles. Le SCot du Pays des Vals de Saintonge a lui aussi affiché un objectif au moins de stagnation, sinon de diminution, de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport aux dix dernières années (400 hectares sur le territoire du Pays). Malgré ces orientations, le PLU ouvre une surface correspondant à 0,5 % de cette enveloppe de l'ouverture à l'urbanisation sur l'ensemble du Pays, alors que la population communale ne correspond qu'à 0,2 % de la population du Pays. Il conviendrait donc de justifier cette ouverture qui ne semble pas proportionnée à la taille de la commune, et de montrer sa compatibilité avec le SCoT. Il est notamment regrettable de poursuivre l'ouverture à l'urbanisation en continuité de zones d'habitat isolé : notamment l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle sur le hameau du Beauroux qui ne compte actuellement que trois bâtiments. Les orientations d'aménagement de la zone AU au sud du bourg (1 hectare) auraient pu prévoir un nombre minimum de logements, en privilégiant des formes urbaines économes en espaces, en évitant les constructions au centre des parcelles par exemple.

4. Conclusion

Compte tenu de la taille du projet et des enjeux, l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Saint-Laurent-de-la-Barrière conclut de manière pertinente à l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000. Il conviendra néanmoins d'apporter des compléments sur les zones ouvertes à l'urbanisation du « Beauroux » et de « Les Rues », qui sont probablement des zones humides. Il sera nécessaire de rendre le PLU compatible avec le SDAGE si la présence de zones humides était avérée, en rendant inconstructibles les terrains correspondant à ces zones. Par ailleurs, le PLU affiche un objectif ambitieux d'accueil de la population, avec l'ouverture de 2,2 hectares de terres agricoles ouvertes à l'urbanisation qu'il conviendra de justifier au regard du SCoT du Pays des Vals de Saintonge en cours d'approbation.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

